

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (81)824

Vol. 1981/0231

Disclaimer

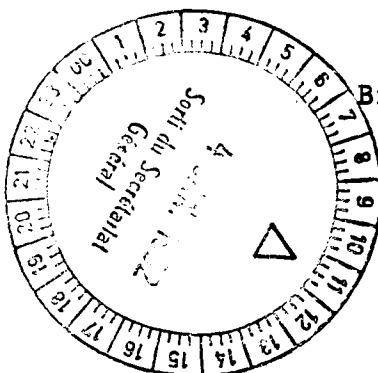
Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(81) 824 final



Bruxelles, le 22 décembre 1981

Proposition de REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

fixant certaines mesures intérimaires de
conservation et de gestion des ressources
de pêche applicables aux navires battant
pavillon de la Norvège

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(81) 824 final

EXPOSE DES MOTIFS

Les consultations entre les délégations de la Communauté et de la Norvège au sujet de leurs droits de pêche réciproques en 1982 ne se sont pas terminées à temps pour permettre l'adoption, avant le 31 décembre 1981, d'un règlement du Conseil établissant un régime définitif pour la pêche, en 1982, par des navires norvégiens dans la zone de pêche de la Communauté.

Afin d'éviter une interruption des activités de pêche réciproques à partir du 1er janvier 1982, il est nécessaire que la Communauté adopte un régime intérimaire pour la pêche des navires norvégiens dans la zone de pêche de la Communauté applicable à partir du 1er janvier et jusqu'à l'entrée en vigueur du régime définitif pour 1982. La Commission estime que le régime définitif pourra entrer en vigueur le 1 avril 1982. C'est pourquoi la Commission propose que le Conseil adopte un règlement établissant un régime intérimaire autorisant les navires norvégiens à pêcher dans la zone communautaire au cours de la période susmentionnée.

Lesdites consultations ont abouti, le 19 décembre 1981 à un projet d'accord paraphé. Les arrangements prévus dans le projet de règlement ci-joint sont conformes audit projet d'accord.

La Commission propose que le Conseil adopte le règlement dont le projet est annexé, avant le 31 décembre 1981.

RÈGLEMENT (CEE) N° DU CONSEIL

du

fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Norvège

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il n'a pas été possible d'adopter, avant le 31 décembre 1981, un régime définitif pour la pêche de navires norvégiens dans la zone de pêche de la Communauté en conformité avec les conclusions des consultations qui ont eu lieu;

considérant que, pour éviter une interruption des activités de pêche réciproques de navires des deux parties dans la zone de pêche de l'autre, les deux parties se sont mises d'accord sur des régimes intérimaires réciproques; qu'il est dès lors nécessaire que la Communauté adopte immédiatement le régime ainsi convenu autorisant la pêche des navires norvégiens dans la zone de pêche de la Communauté à partir du 1 janvier 1982 et jusqu'au 31 mars 1982

considérant, en conséquence, que ce régime doit être adopté à titre temporaire, sous réserve de l'inclure ultérieurement dans un régime définitif à arrêter au titre de l'article 43 du traité,

considérant que l'accord du 19 décembre 1966 entre le Danemark, la Norvège et la Suède concernant l'accès réciproque aux activités de pêche dans le Skagerrak et le Kattegat stipule que chaque partie accorde aux navires de l'autre partie l'accès à sa zone de pêche dans le Skagerrak et une partie du Kattegat jusqu'à une distance de 4 milles nautiques à partir des lignes de base;

considérant que l'accord de pêche de 1964 entre le Royaume-Uni et la Norvège stipule que les navires

norvégiens sont autorisés à pêcher l'aiguillat et le requin pèlerin dans certaines zones comprises entre 6 et 12 milles nautiques à partir des lignes de base du Royaume-Uni,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les activités de pêche des navires battant pavillon de la Norvège sont autorisées au cours de la période du 1 janvier au 31 mars 1982 pour les espèces mentionnées à l'annexe I, à l'intérieur des limites géographiques et quantitatives fixées par ladite annexe et conformément au présent règlement, dans les zones de pêche des États membres s'étendant jusqu'à 200 milles, situées au large des côtes bordant la mer du Nord, le Skagerrak, le Kattegat, la mer Baltique, la mer du Labrador, le détroit de Davis, la baie de Baffin et l'océan Atlantique au nord de 43 degrés 00 minutes de latitude nord.

2. Les activités de pêche autorisées en vertu du paragraphe 1 sont limitées aux parties de la zone de pêche de 200 milles situées au large de 12 milles nautiques calculés à partir des lignes de base utilisées pour la délimitation des eaux territoriales des États membres, sous réserve des exceptions suivantes:

a) la pêche est autorisée dans le Skagerrak au large de 4 milles nautiques calculés à partir des lignes de base du Danemark;

b) la pêche à l'aiguillat et au requin pèlerin est autorisée dans les zones définies à l'annexe II.

3. Nonobstant le paragraphe 1, les prises accessoires inévitables d'espèces pour lesquelles aucun quota n'est fixé pour une zone sont autorisées dans les limites prévues par les mesures de conservation en vigueur dans la zone concernée.

(1) J.O. n° L 226 du 29.8.1980, p. 48.

4. Les prises accessoires, effectuées dans une zone donnée, d'espèces pour lesquelles un quota est fixé pour cette zone sont imputées sur le quota concerné.

Article 2

1. Les navires pêchant dans le cadre des quotas fixés à l'article 1^{er} respectent les mesures de conservation et de contrôle et toutes autres dispositions régissant les activités de pêche dans les zones visées audit article.

2. Les navires visés au paragraphe 1 tiennent un journal de bord sur lequel sont portées les informations mentionnées à l'annexe III.

3. Les navires visés au paragraphe 1, à l'exception de ceux exerçant des activités de pêche dans la division (CIEM III a), transmettent à la Commission les informations mentionnées à l'annexe IV. Ces informations sont transmises conformément aux règles fixées à cette annexe.

4. Les lettres et numéros d'immatriculation des navires visés au paragraphe 1 doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire.

Article 3

1. La pêche dans la division CIEM XIV et dans la subdivision CIEM V a) ainsi que dans la sous-zone NAFO 1, dans le cadre des quotas fixés à l'article 1^{er}, est subordonnée à la détention à bord d'une licence délivrée par la Commission pour le compte de la Communauté et au respect des conditions figurant dans cette licence.

2. La pêche dans toutes les autres zones CIEM par des navires excédant 200 tonneaux de jauge brute dans le cadre des quotas fixés à l'article 1^{er} est subordonnée à la détention à bord d'une licence délivrée par la Commission pour le compte de la Communauté et au respect des conditions figurant dans cette licence.

3. La délivrance de licences dans le cadre du paragraphe 1 est soumise à la condition que le nombre de licences ne soit pas supérieur à :

— 13 pour la pêche au flétan noir,

— 24 pour la pêche à la crevette nordique (*Pandalus borealis*) dans la division CIEM XIV et dans la subdivision CIEM V a) ainsi que dans la sous-zone NAFO 1.

Toutefois, le nombre de navires pêchant simultanément la crevette nordique ne peut dépasser 18 par mois :

4. La Commission délivre des licences pour la pêche visée au paragraphe 2 à tous les navires pour lesquels une licence est demandée par les autorités norvégiennes.

5. Chaque licence est valable pour un seul navire. Au cas où plusieurs navires participent à la même opération de pêche, chacun de ces navires doit être muni d'une licence.

6. Les licences visées au paragraphe 1 peuvent être annulées en vue de la délivrance de nouvelles licences. L'annulation prend effet à partir de la date de la remise de la licence à la Commission.

7. La licence est retirée en cas de non-respect des obligations fixées par le présent règlement.

8. Aucune licence n'est délivrée durant une période maximale de douze mois aux navires pour lesquels les obligations fixées par le présent règlement n'ont pas été remplies.

9. Les licences délivrées au titre du règlement (CEE) n°849/81 (1) et valables au 31 décembre 1981 restent valables jusqu'au 31 janvier 1982 au plus tard si les autorités norvégiennes en font la demande.

Article 4

Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès de la Commission, les informations suivantes sont fournies :

- a) nom du navire ;
- b) numéro d'immatriculation ;
- c) lettres et chiffres extérieurs d'identification ;
- d) port d'immatriculation ;
- e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affrètement ;
- f) tonnage brut et longueur hors tout ;
- g) puissance du moteur ;
- h) indicatif d'appel et fréquence radio ;
- i) méthode de pêche prévue ;
- j) zone de pêche prévue ;
- k) espèces de poisson qu'il est prévu de pêcher ;
- l) période pour laquelle une licence est demandée.

Article 5

La pêche à la lingue bleue, à la lingue, au brosme et au flétan noir, dans la limite des quotas visés à l'article 1^{er}, n'est autorisée que s'il est fait usage de la méthode communément appelée « pêche à la palangre ».

Article 6

L'utilisation de chaluts et de seines tournantes pour la capture d'espèces pélagiques est interdite dans le Skagerrak du samedi à minuit au dimanche à minuit.

Article 7

Les autorités compétentes de États membres prennent les mesures appropriées, y compris des visites régulières des navires, pour assurer le respect du présent règlement.

Article 8

En cas d'infraction dûment constatée, les États membres informent sans délai la Commission du nom du navire concerné et des mesures éventuellement prises.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pendant la période allant du 1 janvier au 31 mars 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

• ANNEXE I

Quotas de pêche

(en t)

Espèces	Zone dans laquelle la pêche est autorisée	Quantités
Maquereau	CIEM VI a) (1) + VII d), e), f), h) + IIa	16.000
Hareng	CIEM VI a) (1)	6.000
Sprat	CIEM IV	60.000
Cabillaud	CIEM IV	8.000
Églefin	CIEM IV	18.000
Lieu noir	CIEM IV et Skagerrak (1)	26.000
Merlan	CIEM IV	7.000
Plie	CIEM IV	5.000
Lançon, tacaud norvégien/ merlan poutassou	CIEM IV	50.000(3)
Merlan poutassou	CIEM II, V a), VI a) (1), VI b), VII (1), XIV	120.000
Lingue bleue	CIEM IV, V b), VI, VII	1.000(5)
Lingue et brosmes	CIEM IV, V b), VI, VII	20.000(5)(6)
Aiguillat	CIEM IV, VI, VII	2.000(7)
Requin pèlerin (1)	CIEM IV, VI, VII	800(7)
Taupe	CIEM IV, VI, VII	500
Crevette nordique (<i>Pandalus borealis</i>)	NAFO 1 (1) CIEM XIV + V a)	850 1.750
Flétan noir	NAFO 1 CIEM XIV + V a)	600(10) 600(10)
Autres espèces	CIEM IV	5.000

(1) Limité à l'ouest par une ligne partant du phare de Hanstholm jusqu'au phare de Lindesnes et au sud par une ligne tracée à partir du phare de Skagen jusqu'au phare de Tistlarna et de là jusqu'à la côte la plus proche de la Suède.

(2) Au nord de 56°30' Nord.

(3) Dont 50 000 tonnes au maximum de lançons seuls ou 40 000 tonnes au maximum de tacauds norvégiens et de merlans poutassou ensemble. Au maximum 10 000 tonnes de ce quota de tacauds norvégiens pourront être pêchées dans la subdivision CIEM IV a) au nord de 56°30' Nord. Toutefois, cette quantité est à déduire du quota de lançons, tacauds norvégiens et merlans poutassou dans la division CIEM IV.

(4) À l'ouest de 12° Ouest.

(5) Dont des captures accessoires de 20 % de cabillaud par navire sont autorisées à tout moment dans les divisions CIEM VI et VII. Toutefois, ce pourcentage peut être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu de pêche spécifique.

La totalité de ces captures accessoires ne peut pas dépasser 1.000 tonnes dont au maximum 300 tonnes de cabillaud.

(6) Dont 17 000 tonnes au maximum de lingue ou 7 000 tonnes au maximum de brosmes.

(7) Ce quota n'inclut pas les captures effectuées dans les zones définies à l'annexe II.

(8) Foies de requins pélerins.

(9) Au sud de 68° Nord.

(10) Les captures accessoires de flétan et de cabillaud ne peuvent dépasser 10 % pour chaque espèce.

ANNEXE II

Zone comprise entre 6 et 12 milles à partir des lignes de base des eaux territoriales du Royaume-Uni

- a) *Pêche à l'aiguillat*: les zones s'étendant à partir d'une ligne plein ouest de Ard an Runair (North Uist) vers le nord jusqu'à une ligne plein est de Start Point (Orcaïdes) comprenant les zones autour des îles Flannan, des îles Shetland et Fair Isle ainsi que des îles au large du groupe St. Kilda, North Rona et Sulisker, de Sule Skerry et Stack Skerry.
- b) *Pêche au requin pèlerin*: les mêmes zones que pour l'aiguillat ainsi que la zone comprise entre une ligne plein ouest de Mull of Oa (Islay) et une ligne plein ouest de Ard an Runair.

ANNEXE III

1. Les renseignements suivants doivent être consignés sur le journal de bord après chaque opération de pêche lorsque celle-ci est effectuée dans les zones de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes des États membres de la Communauté et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche:
 - 1.1. la quantité (en kilogrammes) de chaque espèce capturée;
 - 1.2. la date et l'heure de l'opération de pêche;
 - 1.3. la position géographique à laquelle les prises ont été effectuées;
 - 1.4. la méthode de pêche utilisée.
2. Le journal de bord ci-après doit être utilisé lorsque les opérations de pêche sont effectuées dans la sous-zone NAFO 1 et dans les divisions CIEM XIV et V.

JOURNAL DE BORD DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA ZONE NAFO 1

Nom du bateau				Numéro de licence communautaire			Numéro de licence canadienne			Date			Position à midi (GMT)								
Numéro d'immatriculation										Jour	Mois	Année	Latitude		Longitude		Division NAFO (09)				
														N		W					
Début des opérations de pêche (GMT)	Fin des opérations de pêche (GMT)	Durée des opérations de pêche (en h)	Profondeur (m)	Positions au début des opérations de pêche			Type d'engin de pêche	Nombre de filets ou de lignes utilisés	Dimension des mailles	Captures par espèces (kg-chiffres ronds)											
				Latitude	Longitude	Division NAFO				Cabillaud (101)	Sébastie (103)	Fletan noir (118)	Fletan (120)	Grenadier de roche (168)	Loup (188)	Capelan (140)	Crevettes (639)				
										conservées											
										rejetées											
										conservées											
										rejetées											
										conservées											
										rejetées											
										conservées											
										rejetées											
										conservées											
										rejetées											
										conservées											
										rejetées											
										conservées											
										rejetées											
				Sous-total de la journée						conservées											
										rejetées											
				Total pour la marée						conservées											
										rejetées											
Volume (kg-chiffres ronds) transformé aujourd'hui en vue de la consommation humaine																					
Volume (kg-chiffres ronds) transformé aujourd'hui en vue de la réduction																					
TOTAL																					
Observations										Signature du capitaine											

ANNEXE III

1. Les informations à transmettre à la Commission et l'échéancier de leur transmission sont les suivants :

1.1. Lors de chaque entrée :

1.1.1. dans les zones de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes des États membres de la Communauté et se trouvant sous la juridiction de ces États membres en matière de pêche

ou

1.1.2. dans la part des sous-zones 0 et 1 telles que définies par la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest qui se trouve sous la juridiction du Danemark ou du Canada :

- a) les éléments indiqués au point 1.5,
- b) les quantités de captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes),
- c) la date et la sous-zone NAFO ou division CIEM à l'intérieur de laquelle le capitaine prévoit de commencer la pêche.

Lorsque les opérations de pêche nécessitent plus d'une entrée dans les zones visées aux points 1.1.1 et 1.1.2 un jour donné, une seule communication suffit lors de la première entrée ;

1.2. lors de chaque sortie :

1.2.1. de la zone visée au point 1.1.1 :

- a) les éléments indiqués au point 1.4,
- b) les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes),
- c) les quantités de chaque espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes),
- d) la division CIEM ou la sous-zone NAFO dans laquelle les captures ont été effectuées,
- e) les quantités des captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis que le navire est entré dans la zone et l'identification du navire sur lequel le transbordement a été effectué,
- f) les quantités (en kilogrammes) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis que le navire est entré dans la zone ;

1.2.2. de la zone visée au point 1.1.2 :

les informations visées sous a) b), c), d), e), et f),

- g) les quantités (en kilogrammes) des rejets par espèce depuis l'information précédente ;

1.3. un préavis de départ au moins 48 heures avant la sortie prévue du navire de la zone visée sous 1.1.2 et de la division CIEM XIV ;

1.4. toutes les semaines, à compter du septième jour suivant la première entrée du navire dans les zones visées aux points 1.1.1 et 1.1.2 :

- a) les éléments indiqués au point 1.4,
- b) les quantités de chaque espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes),
- c) la division CIEM ou la sous-zone NAFO dans laquelle les captures ont été effectuées.

1.5. a) Le nom, l'indicatif d'appel, les numéros et lettres d'identification du navire et le nom de son capitaine,

b) le numéro de la licence si le navire pêche sous licence,

c) le numéro chronologique du message,

- d) l'identification du type de message,
- e) la date, l'heure et la position géographique du navire.

- 2.1. Les informations indiquées au point 1 doivent être transmises à la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (adresse télex: 24189 FISEU-B) par l'intermédiaire de l'une des stations radio mentionnées au point 3 et dans la forme indiquée au point 4.
- 2.2. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut pas être transmise par le navire, le message peut être transmis par un autre navire pour le compte du premier.

3. Nom de la station radio

Indicatif d'appel de la station radio

Skagen
Blavand
Ronne
Norddeich

OXP
OXB
OYE
DAF DAK
DAH DAL
DAI DAM
DAJ DAN

Scheveningen
Oostende
North Foreland
Humber
Cullercoats
Wick
Oban
Portpatrick
Anglesey
Ilfracombe
Niton
Stonehaven
Portshead

PCH
OST
GNF
GKZ
GCC
GKR
GNE
GPK
GLV
GIL
GNI
GND
GKA
GKB
GKC

Land's End
Valentia
Malin Head
Boulogne
Brest
Saint-Nazaire
Bordeaux-Arcachon
Prins Christians Sund
Juhanehåb
Godthåb

GLD
EJK
EJM
FFB
FFU
FFO
FFC
OZN
ONF
ONL

Central Godthåb

Holstensborg
Godhavn
Thorshavn
Velferdsstasjon Færingerhamn
Bergen
Farsund
Florø
Rogaland
Tjøme
Ålesund

OYS
OZM
OXJ
22239
LGN
LGZ
LGL
LGQ
LGT
LGA

4. Forme des communications

Les informations indiquées au point 1 concernant les opérations de pêche effectuées dans les zones visées aux points 1.1.1 et 1.1.2 doivent comprendre les éléments suivants et être données dans l'ordre suivant :

- le nom du navire,
- l'indicatif radio,
- les lettres et numéros d'identification externes,

- le numéro chronologique et la transmission pour la marée en cause,
- l'indication du type de message conformément au code suivant :
 - message lors de l'entrée dans une des zones visées aux points 1.1.1 et 1.1.2 : IN,
 - message lors de la sortie dans une des zones visées aux points 1.1.1 et 1.1.2 : OUT,
 - message hebdomadaire : WKL,
 - messages prévus de départ de la zone mentionnée sous 1.1.2 : NL,
- la position géographique,
- la division CIEM ou la sous-zone NAFO dans laquelle il est prévu de commencer la pêche,
- la date à laquelle il est prévu de commencer la pêche,
- les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes), en utilisant le code mentionné au point 5,
- la division CIEM ou la sous-zone NAFO dans laquelle les captures ont été effectuées,
- les quantités des captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis l'information précédente,
- le nom et l'indicatif d'appel du navire sur lequel le transbordement a été effectué,
- les quantités (en kilogrammes) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis l'information précédente,
- le nom du capitaine,
- les quantités des rejets par espèce (en kilogrammes) depuis l'information précédente, en utilisant le code mentionné au point 5, uniquement dans le cas des opérations de pêche effectuées dans la zone visée au point 1.1.2.

5. Le code à utiliser pour indiquer les quantités de poissons à bord sous la forme prévue au point 4 est le suivant :

- A: crevette nordique (*Pandalus borealis*),
- B: merlu (*Merluccius merluccius*),
- C: flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*),
- D: cabillaud (*Gadus morrhua*),
- E: églefin (*Melanogrammus aeglefinus*),
- F: flétan (*Hippoglossus hippoglossus*),
- G: maquereau (*Scomber scombrus*),
- H: chinchard (*Trachurus trachurus*),
- I: grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*),
- J: lieu noir (*Pollachius virens*),
- K: merlan (*Merlangus merlangus*),
- L: hareng (*Clupea harengus*),
- M: lançon (*Ammodytes sp.*),
- N: sprat (*Clupea sprattus*),
- O: plie (*Pleuronectes platessa*),
- P: tacaud norvégien (*Trisopterus esmarkii*),
- Q: lingue (*Molva molva*),
- R: autre,

- S : crevette grise (*Penaeidae*),
 - T : anchois (*Engraulis encrassicholus*),
 - U : rascasse (*Sebastes sp.*),
 - V : pliq américaine (*Hypoglossoides platessoides*),
 - W : encornet (*Illex*),
 - X : limande à queue jaune (*Limanda ferruginea*),
 - Y : merlan poutassou (*Gadus poutassou*),
 - Z : thons thonidés (*Thunnidae*),
 - AA : langue bleue (*Molva dypterygia*),
 - BB : brosse (*Brosme brosme*).
-